



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 19059

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche concernant le régime indiciaire du corps des médecins de l'éducation nationale qui, à l'origine, avait été calqué sur celui des médecins inspecteurs de santé publique. Depuis, la carrière des médecins inspecteurs de santé publique a été revalorisée, créant ainsi un déséquilibre important de la grille indiciaire des deux professions ; 100 points de moins pour les médecins de l'éducation nationale, impossibilité en fin de carrière d'accéder aux rémunérations hors échelle, non-attribution de l'indemnité de technicité. Elle souhaiterait donc savoir s'il compte, dans les prochains mois, ouvrir des négociations avec le corps des médecins de l'éducation nationale sur l'évolution de leur carrière.

Texte de la réponse

La situation statutaire des médecins de l'éducation nationale est fixée par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991. Je ne méconnaiss pas l'importance du rôle et des missions des médecins de l'éducation nationale, qui occupent une fonction essentielle dans le dispositif de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des élèves scolarisés. Leurs fonctions sont toutefois différentes de celles des médecins inspecteurs de santé publique, ce qui peut expliquer la disparité qui a toujours existé entre les régimes de rémunération de ces deux catégories de fonctionnaires. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2004, il n'est pas prévu de mesure de revalorisation du corps des médecins de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19059

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4028

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6712